Ce fichier a été téléchargé le Thursday 18 September 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 18, 2025.
  Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section IV — Du legs universel

Extrait

Article 1006

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.